

 <p>Clouange</p>	<p>ARRÊTE PORTANT A LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ECOLES DE LA VILLE DE CLOUANGE</p>	<p>N° 13/2020</p>
---	---	------------------------------

Le Maire de CLOUANGE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19 NORSSAZ2007748A

VU les mesures gouvernementales annoncées par Monsieur le 1^{ER} Ministre, dans son allocution en date du 28 avril 2020 et relatives aux mesures exceptionnelles concernant la prévention de la transmission et la gestion de la crise dite du « Coronavirus - Covid 19 »,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et les risques pour la santé publique,

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrite au niveau national.

CONSIDÉRANT que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

CONSIDÉRANT le délai insuffisant (6 jours) pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées,

CONSIDÉRANT que l'observation des règles de distance sont particulièrement difficiles au sein des établissements scolaires de la ville de Clouange, notamment du fait de la promiscuité des lieux,

CONSIDÉRANT la volonté de la majorité des parents de ne pas vouloir remettre leurs enfants à l'école par peur de la propagation du covid -19

CONSIDÉRANT que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire, mais également dans le cadre des transports scolaires,

CONSIDÉRANT que la configuration des établissements de la ville ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements des parents,

CONSIDÉRANT que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles

CONSIDÉRANT le principe de précaution et de santé publique,

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du Maire, et qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, de garantir la sécurité de ses administrés.

ARRETE :

Article 1 : Les établissements scolaires publics de la ville de Clouange

- Ecole maternelle du Centre
- Ecole élémentaire du Centre
- Ecole maternelle du Grand Ban
- Ecole élémentaire du Grand Ban

sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Aucun service minimum d'accueil, aucun service périscolaire, aucune restauration, ne sera assuré durant cette période à l'exception du service minimum éventuellement assuré dans les conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire tel que défini par les arrêtés ministériels susvisés.

Article 3 : Le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication, à son affichage en Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à Monsieur le Maire qui prorogera le délai de recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Article 6 : Une ampliation de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et à Madame l'inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription de Thionville 2 Florange.

Fait, publié à Clouange, le 29 avril 2020
Le Maire,

Stéphane BOLTZ

